TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 019-C DU 28 JANVIER 2016

RC : 10773/15

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Société ZITAL SA

LES DEFENDEURS : Société CBP SARL

Composition :

Président : Madame RAMBELOMANANA Bako !

Assesseurs :-Madame OnyLalaina ANDRIANASOLONDRAIBE

-Madame Landy

RAVELOSON Greffier: Me

Audience publique commerciale en date du VINGT HUIT JANVIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

- ***Société ZITAL5A,*** ayant son siège social au Rue RavoninahitriniarivoAnkorondrano, aux poursuites et diligences de son représentant légal sieur Dera ZAFINDRAVAKA, attaché de Direction du Groupe TALOUMIS, ayant pour conseil Me Haingo RAZAFINDRAKOTO, Avocat au Barreau de Madagascar ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

- ***Société CBP SARL,*** sise au lot 11K 46G, Andavamamba, 67Ha Antananarivo ;

Défenderesse, comparante et concluante ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me Haingo RAZAFINDRAKOTO, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Ouï la requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 19 Juin 2015, à la requête de la société Zone Immobilière Taloumis (ZITTAL SA), ayant pour conseil Me RazafindrakotoHaingo, avocat au barreau de Madagascar, assignation a été servie à la société CPB SARL d'avoir à comparaitre devant le tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

Condamner la requise au paiement de la somme de MGA 32093973,39 outre les intérêts de droit;

Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 3 Juin 2015, la convertir en saisie exécution ;

laisser les frais et dépens à sa charge ;

Aux motifs de sa demande, la requérante expose :

Qu'elle est créancière de la société Construction Bâtiment Plus SARL (CPBSARL) de la somme de MGA 32093973,39 en principal constituant les prix des matériels achetés auprès de la requérante pour la construction de bâtiment;

Que les démarches amiables entreprises ont été vaines et infructueuses ;

Que pour avoir garantie et sûreté de sa créance, la requérante a été autorisée à faire procéder à la saisie conservatoire sur les biens meubles et effets mobiliers appartenant à la requise par ordonnance N°4851 du 8 Mai 2015;

Qu'un procès-verbal de saisie conservatoire a été dressé le 3 Juin 2015 ;

Elle s'adresse à justice ;

La société CPB SARL, régulièrement assignée à parquet n'a ni comparu ni conclu ;

Il convient déclarer la présente décision réputée contradictoire à son égard conformément à l'article 184 alinéa 3 du code de procédure civile;

DISCUSSION :

En al forme :
L'assignation, respectant les dispositions des articles 135 et suivants du code de procédure civile est recevable;
La saisie conservatoire, respectant les dispositions des articles 722 et suivants du code de procédure civile est régulière;
Au fond :
Les pièces versées au dossier notamment le devis, la facture en date du 10 Janvier 2014, de la lettre d'engagement valant reconnaissance de dette adressée par la société CPB à la requérante le 28 Mai 2015, ainsi que les autres pièces annexées prouvent que la créance est fondée quant à son principe et à son taux ;
Que conformément à l'article 51 de la loi sur la théorie générale des obligations, il convient de faire droit à la demande;
Quant à la saisie conservatoire, la saisie régulière en la forme est juste au fond, il convient de faire droit à I demande ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;
Déclare la demande recevable ;
Déclare la saisie conservatoire pratiquée le 3 Juin 2015 régulière ;
Condamne la société CPB SARL à payer à la société ZITTAL SARL la somme en principal de trente deux millions quatre vingt treize mille neuf soixante treizeariarytrente neuf (MGA 32.093.973,39) ;
Déclare bonne et valable la saisie conservatoire sus évoquée, la convertit en saisie exécution ;
Laisse les frais et dépens à sa charge dont distraction au profit de Me RazafindrakotoHaingo, avocat aux offres de droit;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus Et

la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.